

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le août 2022

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
DLPA



Le ministre de l'Intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBIET** : Requête n°2204814 de Monsieur Al

**P.J.** : 4 pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur

uelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du juin 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 28 juin 2019, 21 août 2021, 12 juillet 2019 et 13 août 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur a commis une série d'infractions répertoriées dans son relevé d'information intégral.

commis une

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted] e lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



## **II – DISCUSSION**

### **A / Sur le non-lieu à statuer partiel**

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 10 août 2022 que les mentions afférentes aux infractions commises les 12 juillet 2019 et 13 août 2021 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 3 juin 2022, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et les décisions de retrait de points opérées consécutivement aux infractions des 12 juillet 2019 et 13 août 2021, sont sans objet mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

### **B / Sur le fond du litige**

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que les décisions portant retrait de points ne lui auraient : [redacted] Il prétend par ailleurs qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières, de l'information préalable aux retraits de points, [redacted].

#### **1 – Sur l'absence de notification**

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions commises ne lui auraient pas été notifiés.

Toutefois, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité (voir par exemple : CAA Marseille, 11 avril 2014, n°13MA00367 ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, n°13BX00279) et que la notification a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables.

Le Conseil d'État considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, les dites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (CE, 20 juin 1997, avis Fety, n° 185323, au Recueil).

En l'espèce, les décisions de retraits de points concernant le requérant ont systématiquement été portées à sa connaissance, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48. Celle-ci a été, à chaque